

---

**DÉCISION PRÉFECTORALE**  
**RECONNAISSANT LE STATUT DE ZONE D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT**  
**(ZAPEF)**

-

**Toulon**

**Gestionnaires : Commune de Toulon et Régie d'Exploitation et de Développement des  
Installations du Faron (REDIF)**

---

**Le Préfet du Var,**

VU le code forestier, et notamment ses articles L131-6, R163-2 et R163-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs, et plus particulièrement son article 12 ;

VU la demande transmise le 05 avril 2019 par la commune de Toulon et la REDIF ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 28 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que certains sites situés en forêt ou en zone d'interface habitat / forêt, spécifiquement et scrupuleusement mis en sécurité vis-à-vis du risque d'incendie de forêt (induit et subi), afin d'être utilisés de façon collective y compris durant la période estivale, peuvent bénéficier d'une situation juridique dérogatoire rendant possible l'accueil du public en niveau de risque Très Sévère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le périmètre d'accueil du public en zone sommitale du Mont-Faron constitue une zone d'accueil du public en forêt (ZAPEF) au sens de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 sus-visé et bénéficie à ce titre d'une dérogation à l'interdiction d'accès aux massifs forestiers en période de risque feu de forêt Très Sévère.

## **ARTICLE 2 : GESTIONNAIRE**

Les gestionnaires de la ZAPEF sont :  
La commune de Toulon et la REDIF.

Les représentants légaux des gestionnaires sont responsables de la sécurité des personnes accueillies sur le site et de la mise en œuvre du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS À RESPECTER**

### **Prescriptions générales**

- La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des engagements de gestion du site présentés dans le dossier de demande (signalisation, gestion des accès, information du public, mise en sécurité du site, etc.).
- Le gestionnaire s'engage à fermer la ZAPEF et à empêcher l'accès au site les jours à risque feu de forêt Extrême.

### **Prescriptions spécifiques**

- Baliser parfaitement un accès unique à la Croix du Faron depuis le parking le plus proche, et mettre en place une procédure d'évacuation efficace en cas d'incendie menaçant le site.
- Assurer des conditions de confinement en sécurité du public lors d'un incendie dans la boutique du parc animalier (protection des vitrages notamment).
- Veiller sans délai au respect des obligations légales de débroussaillage sur l'ensemble du site, en particulier autour du restaurant et du mémorial.

## **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

M. le Directeur de cabinet du Préfet, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Maire de Toulon, M. le Président de la REDIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Toulon, le **21 JUIN 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
**Emmanuel CAYRON**